

# COMMUNE DE BEGARD

## ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC RESERVES

Dossier : <b>PC 022004 26 P0006</b> Déposé le <b>20/03/2026</b> Avis de dépôt affiché le <b>03/04/2026</b>	<u>Demandeur :</u> <b>Madame LE MORVAN Viviane</b> <b>51 RUE DE GRA VUR</b> <b>22140 BEGARD</b>
<u>Adresse des travaux :</u> <b>26 RUE DE GRA VUR</b> <b>22140 BEGARD</b>	<u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Nature des travaux :</u> <b>Construction d'une maison individuelle de 79m<sup>2</sup></b>	
<u>Références cadastrales :</u> <b>AW411</b>	
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;  
Vu les pièces complémentaires en date du 23/04/2026 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026 ;

Vu le Certificat d'Urbanisme Opérationnel n°022 004 25P0109 délivré en date du 18/11/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Guingamp-Paimpol Eau en date du 13/04/2026 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2,

#### Article 2 :

Il sera tenu compte des prescriptions émises par Guingamp Paimpol Eau dans son avis en date du 13/04/2026 annexé au present arrêté.

- Le raccordement de la construction à tous les réseaux publics est à la charge du pétitionnaire ;
- Les eaux pluviales devront être recueillies dans un puits d'infiltration et traitées à la parcelle ;
- Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire ;
- Les réseaux divers et branchements devront être enterrés ;
- Tous travaux ou interventions sur le domaine public ainsi que toute création d'accès sur la voie publique doivent faire l'objet d'une permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie.

Les réseaux divers et branchements devront être enterrés, y compris leur amenée jusqu'en limite de parcelle depuis les réseaux existants. Toute pose de nouveaux poteaux est donc proscrite.

Fait à BEGARD le

**19 MAI 2026**

transmise en mairie le :

19 MAI 2026

Notifié au pétitionnaire le :

19 MAI 2026

Le Maire

Gildas HERVÉ



Transmis en Préfecture le :

19 MAI 2026

ARRETE N°

**Nota Bene** : la présente décision donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Pour tout renseignement : s'adresser à la Direction Départementale des Finances publiques - Service Départemental des Impôts Fonciers - SDIF - 4 rue Abbé Garnier BP 2123 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

**Nota Bene** : La Déclaration Attestant de l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3, ou de l'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du même code

**Nota Bene** : Le projet est susceptible d'être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement, instaurée par délibération du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération

#### RAPPELS REGLEMENTAIRES

**Droits des tiers** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

**Affichage** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Domages ouvrages** : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.